

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER R-3864-2013

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2014-2023 DU DISTRIBUTEUR

**RÉPONSES D'ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C. (« EBM »)
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 1
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Montréal, le 6 juin 2014

**REponses DE EBM A LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
RELATIVE AU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2014-2023 (LE PLAN) D'HYDRO-QUÉBEC
DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (LE DISTRIBUTEUR)**

1. Référence : Pièce C-EBM-0010, p. 12.

Préambule :

« 45. En effet, ces fournisseurs ne peuvent offrir plus de 100 heures d'interruption par hiver. En contrepartie, les producteurs localisés au Québec ou ailleurs qui offrent de la puissance sont dans l'obligation d'offrir le service toutes les heures de la période assujettie au contrat (ex : 744 heures pour le mois janvier). Par contre, les fournisseurs d'électricité interruptible doivent répondre dans un délai de 2 heures contrairement à 36 heures pour les producteurs. Il y a lieu de mentionner que les producteurs ont aussi les capacités d'offrir un service de puissance dans un délai de 2 heures. »

Demande :

1.1 Veuillez identifier les producteurs qui pourraient, selon EBM, répondre à un service de puissance dans un délai de deux heures en y précisant la puissance disponible pour chacun.

R. 1.1 : Tous les producteurs qui participent présentement aux appels d'offres de puissance du Distributeur peuvent techniquement répondre à une demande de fourniture d'énergie dans un délai de 2 heures. Les producteurs localisés au Québec peuvent certainement répondre dans un délai de moins de 2 heures et ceux situés dans l'état de New York peuvent répondre dans un délai de 75 minutes.

2. Références : (i) Pièce C-EBM-0010, p. 12;
(ii) Pièce B-0008, p. 46.

Préambule :

(i) *« 47. À l'égard de l'interconnexion du réseau d'Énergie La Lièvre, le Distributeur indique dans sa preuve (HQD-1, document 2.3, annexe 4D, p. 48) qu'il présume la disponibilité d'une puissance d'environ 150 MW. À cet effet, il y a lieu de noter que la centrale de la production installée sur le réseau d'Énergie La Lièvre est qualifiée à hauteur de 250 MW sur le marché de la puissance sur le marché du NYISO/ISO-NE. Il y aurait donc lieu d'augmenter la puissance disponible à cette interconnexion au même niveau soit, 250 MW. »*

(ii) *« La capacité totale de production installée sur le réseau d'Énergie La Lièvre est de 254 MW et sous le contrôle d'un seul producteur. Il s'agit de centrales hydroélectriques dont le facteur d'utilisation est limité par les apports en eau. Il est donc possible de présumer la*

disponibilité d'une puissance d'environ 150 MW, qui doit transiter par les chemins MATI-HQT et MAFA-HQT. »

Demande :

2.1 Veuillez confirmer que la centrale d'Énergie La Lièvre n'est jamais limitée par des apports en eau durant la période comprise entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars de l'année suivante et, par conséquent, que la puissance totale de 250 MW est disponible durant cette période. Veuillez expliquer votre réponse.

R. 2.1 : Il n'y a pas de restrictions liées aux apports en eau pour les centrales d'Énergie La Lièvre pour la période mentionnée en préambule, compte tenu de la gestion hydrique associée aux opérations des centrales durant cette période.

3. **Référence :** Pièce C-EBM-0010, p. 14.

Préambule :

« 58. À cet effet, nous confirmons qu'à titre de détenteur de transport ferme, EBM serait grandement intéressée à acheter une partie de ces surplus. Nous avons manifesté cet intérêt à plusieurs reprises durant les derniers mois et années par des sollicitations auprès du Distributeur pour des offres d'achat d'électricité à des prix supérieurs au prix de l'électricité patrimoniale. Le Distributeur a rejeté certaines de ces offres. Pourtant, le Distributeur a déjà accepté, en 2010, 2011 et 2012, de vendre des surplus à des prix supérieurs à la valeur de l'électricité patrimoniale. »

Demandes :

Si vos réponses aux questions 3.1 à 3.2 impliquent, à votre avis, des éléments qui doivent être traités de façon confidentielle, veuillez faire votre demande d'ordonnance à cet égard et la justifier, en déposant la déclaration assermentée requise.

3.1 Pour chacune des années depuis 2010, veuillez indiquer le pourcentage des volumes d'énergie que le Distributeur a refusé d'acheter à EBM par rapport au volume total qu'EBM lui a offert à des prix supérieurs au prix de l'électricité patrimoniale.

R. 3.1 : Nous comprenons que la Régie voulait dire « ... que le Distributeur a refusé de vendre à EBM... ».

Pour ce qui est des années 2010 à 2012, le Distributeur a vendu à EBM un total de 744 000 MW/h. Nous ne sommes pas en mesure de fournir le pourcentage d'offres refusées puisque nous n'avons pas conservé de registre des offres verbales effectuées. Pour 2013 et 2014, le pourcentage est de 100 % selon les offres écrites répertoriées.

Par ailleurs, il est important de noter que la notion de pourcentage ne reflète pas adéquatement la réalité associée aux offres d'achat d'EBM faites au Distributeur. En effet, après certains refus, EBM a cessé de faire des offres qui auraient pu comporter un potentiel de profits pour le Distributeur.

3.1.1. Veuillez indiquer les prix des volumes d'énergie que le Distributeur a refusé d'acheter à EBM.

R. 3.1.1 : La réponse est fournie à la Régie avec une demande de confidentialité.

3.2 Veuillez indiquer si, de l'avis d'EBM, les offres d'achat d'électricité « à des prix supérieurs au prix de l'électricité patrimoniale » qui ont été refusées par le Distributeur demeuraient profitables pour ce dernier en tenant compte des coûts associés aux transactions de vente. Veuillez expliquer votre réponse.

R. 3.2 : Les offres d'achat faites par EBM au Distributeur ne comportaient aucuns frais de vente pour celui-ci car la livraison proposée de l'électricité était au point HQT.

4. **Référence :** Pièce C-EBM-0010, p. 15.

Préambule :

« 64. Bien que le processus de revente de surplus comporte des contraintes, la présence d'arbitrage pour le Distributeur, justifie des efforts nécessaires pour ainsi optimiser la gestion des approvisionnements et ainsi tenter de réduire les tarifs pour les clients du Distributeur. »
[nous soulignons]

Demandes :

4.1 Veuillez énumérer et définir les « *contraintes* » et les « *efforts* » liés au processus de revente des surplus auxquels fait référence EBM.

R. 4.1 : Le terme « contraintes » mentionné en préambule faisait référence à l'utilisation d'outils supplémentaires (revente d'énergie à des tiers) pour la gestion des approvisionnements du Distributeur. En ce qui concerne le terme « efforts », EBM faisait allusion au processus de gestion de la revente de surplus avec plusieurs contreparties comme, par exemple, la mise en place d'un processus d'appels d'offres. Il est important de rappeler que l'alternative à la revente est simplement de ne pas utiliser l'électricité patrimoniale. Cette alternative ne requiert aucun effort du Distributeur puisque le calcul se fait à la fin de l'année calendrier.

4.2 Veuillez préciser la signification que donne EBM à la « *présence d'arbitrage* ».

R. 4.2 : Le terme « présence d'arbitrage » mentionné en préambule fait référence à des occasions d'affaires qui font en sorte que le Distributeur pourrait réduire ses coûts d'approvisionnement en allant chercher des revenus supplémentaires. En effet, le Distributeur pourrait faire un profit en vendant de l'électricité à un coût supérieur à son coût d'acquisition. A titre indicatif, tel que mentionné dans notre preuve au tableau 1, les prix à terme de l'énergie sont tous supérieurs au prix de l'électricité patrimoniale.